

Délibération 06/2022

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Comité Syndical

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 29 mars 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 29 mars 2022, sur convocation faite et affichée le 23 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 18

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Serge ROY

Présents titulaires :

CRETIN Emmanuel - RENOUX Éric - ROY Serge - SIMONNET Didier
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - LESAUVAGE
Thierry - MORIN Henri - PACAUD Lionel - ROUYER Denis
VITET Françoise
SERVENT François - BROUHARD Patrice

Présents suppléants délégués :

CUVILLER Armelle - GAURIER Sylvain - LEUJEUNE Catherine

Titulaires excusés :

ADOLPHE Mariette - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - LAFARIE
Thomas - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - SAINTLOS Thierry
BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre
PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique -
THIBAudeau Lucien - VILLAUTREIX Marie-Josée

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet : Echelonnement des cotisations des EPCI membres du SIL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu les statuts du SIL adoptés le 19 octobre 2021 notamment leur article 12 relatif à la détermination des contributions des adhérents ;

Vu l'entente signée le 30 juin 2017 entre le SIL et CYCLAD,

Considérant que les statuts prévoient que chaque année, le Comité Syndical délibère sur les modalités de calcul des contributions des adhérents,

Considérant que les statuts adoptés le 19 octobre 2021 ont été clarifiés pour intégrer la composante tri dans la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les marchés de tri des emballages ménagers recyclables des EPCI membres ont été transférés au SIL et qu'il convient de les intégrer dans le montant prévisionnel des cotisations,

Considérant que lorsque les opérations de traitement, quel que soit le type de déchet, sont effectuées par le syndicat au moyen de contrats dédiés au territoire de chaque EPCI, en particulier dans l'attente de la mise en place d'un équipement unique ou d'une filière unique, la contribution des EPCI correspond au coût engendré spécifiquement par l'exécution desdits contrats,

Considérant qu'il convient de répartir le versement des cotisations selon le principe suivant pour l'ensemble des collectivités adhérentes au SIL :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide de fixer l'échelonnement des cotisations des EPCI membres du SIL comme s'en suit :

- **Décide que pour le versement des cotisations de l'année N :**
 - En janvier, un premier acompte de 30% basé sur le montant de la cotisation de l'année N-1 (sauf pour l'année 2022 où pour les marchés de tri des emballages ménagers recyclables des EPCI membres nouvellement transférés au SIL, on se base sur le montant prévisionnel de l'année N) ;
 - Dès l'adoption du budget du SIL, un second acompte de 20% basé sur le montant de la cotisation prévisionnelle de l'année N ;
 - Fin juin, un troisième acompte de 25% basé sur le montant de la cotisation prévisionnelle de l'année N ;
 - Fin octobre, le dernier acompte correspondant au reste dû sur le montant prévisionnel de l'année N.
- **Décide** que dès l'adoption du compte administratif de l'année N (dont le vote a lieu en N+1), une régularisation sur les cotisations de l'année N intervient.

Voté à l'unanimité.

Le Président
Didier SIMONNET



AR Prefecture

017-251710687-20220329-DELIB0622-DE
Reçu le 05/04/2022
Publié le 05/04/2022

Transmis en sous-préfecture le : 5-04-2022
Affiché le : 5-04-2022
Certifié exécutoire le : 5-04-2022.

Délais et voies de recours: Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr